PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

1430 AV DREYFOUS DUCAS
ZONE PORTUAIRE
78520 Limay

Références : 63765
Code AIOT : 0006512345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 1430 AV DREYFOUS DUCAS ZONE PORTUAIRE 78520 Limay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la

thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 1430 AV DREYFOUS DUCAS ZONE PORTUAIRE 78520 Limay
- Code AIOT : 0006512345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REVIVAL exerce notamment des activités de transit, regroupement ou tri de métaux et de traitement de déchets non dangereux par l'intermédiaire d'un broyeur à métaux et de véhicules hors d'usage dépollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stockage des batteries usagées	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 5.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion du risque incendie dans les centres VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 7.6.3	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 25/10/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 7.2.2, 7.4.1 et 7.6.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté, de la part de l'exploitant, une bonne gestion et connaissance de ses moyens de lutte contre l'incendie. La visite d'inspection a permis de vérifier la présence et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et points d'eau incendie). L'exploitant devra transmettre les rapports des contrôles effectués en 2026 sur ces équipements par la société EUROFEU. L'exploitant devra également justifier du fonctionnement de sa motopompe ou de la fonctionnalité de l'aire motopompe pour les pompiers avec un tuyau d'aspiration muni d'une crépine. Il est également demandé à l'exploitant de justifier de la tenue à jour des zones à risques de l'installation, et de s'assurer de l'affichage des consignes de sécurité à proximité de chaque zone à risque.

Cependant, la visite d'inspection a permis de constater que les déchets de batteries sont toujours entreposés sur le site dans des condition non satisfaisantes. Ce constat a fait l'objet de demandes de la part de l'inspection.

Par ailleurs, il a été constaté un mauvais tri de bouteilles de gaz, présentes dans la zone de chargement du broyeur. Ce constat a fait l'objet d'une demande d'action corrective de la part de l'inspection.

Enfin, la visite d'inspection a permis de connaître la décision de l'exploitant de mettre en place une zone d'immersion requise par l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - 27 robinets d'incendie armés efficacement protégés du gel dont l'implantation aura été définie à partir du plan d'implantation des différentes aires de stockage visé à l'article 5.1.12.4 du présent arrêté, de manière à pouvoir atteindre les principaux foyers d'incendie ; [...] - 1 aire motopompe pour les pompiers avec un tuyau d'aspiration muni d'une crépine située à 50 cm sous le niveau le plus bas de la seine ; - 1 rampe d'arrosage du convoyeur de transfert des broyas en sortie du broyeur ; [...]
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence : - de poteaux RIA avec enrouleurs répartis sur la périphérie du site, dont la vérification a été effectuée en 2026. Les enrouleurs datent de 2024. Des tuyaux souples étaient présents également à proximité des poteaux RIA ; - de lances d'arrosage orientables au niveau des zones de stockages de déchets et de la sortie de

certains résidus de broyats. L'exploitant a réalisé un test de démonstration avec une lance pendant quelques secondes ; - de buses d'arrosage, en sortie du broyeur (à l'extérieur du bâtiment), le long du convoyeur qui transfère les refus de broyats vers le bâtiment où sont stockés les refus de broyats. - de 3 lances d'arrosage sur chaque grue-grappin qui charge les VHU et les ferrailles en entrée du convoyeur qui alimente le broyeur ; - d'une motopompe sur le site à côté de la Seine. L'exploitant n'a pas pu justifier de tests de son fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du fonctionnement de la motopompe ou de la fonctionnalité de l'aire motopompe pour les pompiers avec un tuyau d'aspiration muni d'une crépine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - 1 extincteur de 9 kg ABC pour l'aire de distribution de carburants ; - des extincteurs portatifs, pour la défense interne des locaux, à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou en cas de risque électrique à poudre ABC de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m^2 de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la présence de certains matériels de lutte contre l'incendie. Il a été constaté la présence : - d'un extincteur de 9kg sur l'aire de distribution de carburant, dont la vérification a été faite depuis moins d'un an ; - d'extincteurs portatifs, pour la défense interne des locaux, à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou en cas de risque électrique à poudre ABC de 6 kg, dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. A la lecture du registre de sécurité, l'inspection note que la vérification de ce matériel a été effectué le 12 mars 2026 par la société EUROFEU. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du rapport de contrôle, malgré plusieurs relances effectuées auprès de la société EUROFEU, la dernière datant du 22 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de la société EUROFEU de la bonne transmission du rapport de contrôle et, le cas échéant, de procéder aux réparations ou opérations de maintenance nécessaires sur les points relevés dans le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : (...) L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant fait réaliser annuellement un essai en simultané des hydrants du site (poteaux incendie et aire motopompe pompiers) afin de vérifier qu'un débit minimum de 240 m^3/h est atteint.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle de débit et pression en simultané a été effectué le 28/08/2026 mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport de ce contrôle. L'inspection constate que le registre de sécurité mentionne une intervention de la société EUROFEU Services (Chartes) les 26 et 28/08/2026, avec la mention de tests des poteaux n°5 et n°12. Le contrôle des débits effectués en 2025 était conforme. Dès réception, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle du débit et pression en simultané des deux poteaux incendie effectués en 2026. Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'extincteurs adaptés aux risques ainsi que de robinets d'incidents armés judicieusement localisés par rapport aux risques incendies permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 7.2.2, 7.4.1 et 7.6.5
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Articles 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie,

d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Articles 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Articles 7.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
• l'interdiction de fumer sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts,
• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
• l'interdiction de manipuler des liquides inflammables dans les ateliers et dépôts si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
• les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles présentant une dangerosité particulière (déchets radioactifs, déchets explosibles,...).

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence des consignes de sécurité écrites et affichées au niveau

de l'aire de distribution de carburants, et au niveau des portes de locaux (local électrique). Des pictogrammes de danger sont affichés au niveau de l'abri de stockage des batteries et des stockages de bouteilles de gaz.

Au niveau des zones d'entreposage de déchets, il n'a pas été constaté de consignes sur les dangers associés à chaque zone.

Observation :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la tenue à jour des zones à risques de l'installation, et de s'assurer de l'affichage des consignes de sécurité à proximité de chaque zone à risque, pour l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des batteries usagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie et de pollution

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes ».
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
[...]

Constats :

Il a été constaté qu'un abri couvert est dédié aux batteries récupérées lors du tri effectué à la réception des chargements. Cet abri contient des piles et petites batteries au lithium, qui sont stockées dans un fut en métal fermé fourni par l'éco-organisme Ecosystem. Le fût est rempli à moins d'un tiers de sa capacité. Plusieurs batteries sont également stockées sous cet abri, dans des bacs en plastique (environ 1 m^3 au total).
L'inspection note que cet abri est couvert et ouvert sur le côté, protégeant les stocks des intempéries. L'inspection note également que l'abri est en tôle et ne comporte pas de murs résistants au feu. L'abri ne dispose pas de rétention.
Cet abri est contigu à un local technique pour les opérateurs, et à un stockage extérieur de bouteilles de gaz. L'ensemble (abri+stockage bouteilles de gaz+local technique) est éloigné de tout bâtiment.

Proche de cette zone, il a été constaté que des batteries diverses, de différentes tailles (y compris plusieurs batteries encore montées sur des vélos et trottinettes électriques) sont entreposées dans 4 bacs d'Ecosystem ouverts (sans couvercle), d'une capacité d'environ 1 m^3 chacun. Ce stockage est situé à l'extérieur et sans protection contre les intempéries. L'exploitant indique que les batteries au lithium, à l'exception de celles sur les vélos et trottinettes, sont stockées sous l'abri.

L'exploitant indique que les batteries et bouteilles de gaz se retrouvent principalement dans les ferrailles en mélange, et sont donc issues d'un mauvais tri en déchetterie ou en centre de tri,

transit, regroupement de déchets métalliques. L'exploitant indique qu'Écosystem refuse de prendre en charge les batteries sur les vélos/trottinettes électriques « siglés », car elles appartiendraient à des entreprises de vélos en libre-service.

Le lendemain de la visite, l'exploitant a indiqué par courriel avoir mis en œuvre plusieurs actions correctives, et a transmis les justificatifs afférents. Ces actions sont :
- le tri des batteries au plomb et l'envoi de 720 kg vers l'autre site Revival de Limay (avenue du Val, ZI de Limay). Le bordereau correspondant à ce transfert est : BSD-20260910-YD46H6SPC daté du 10 septembre 2026 ;
- une nouvelle demande d'enlèvement effectuée auprès de l'éco-organisme Ecosystem, à la fois pour le fût de batteries au Lithium et pour les bacs de batteries en mélange y compris celles sur des vélos et trottinettes non siglés ;
- le stockage des vélos et trottinettes siglés sous l'abri dans le conteneur dédié aux non-conformités, dans l'attente de la livraison d'une benne de 20 m^3 avec couvercle.

Bien que l'exploitant ait procédé à une évacuation d'une partie des batteries, la non-conformité n°20260226-NC-2 concernant la résistance au feu de degré R60 prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié, ne peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en conformité du stockage des batteries au regard de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2013, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. (...)

Constats :

Concernant les déchets dangereux hors batteries, l'inspection a constaté la présence de bouteilles de gaz dans la zone de déchets alimentant le broyeur.
Ces bouteilles sont récupérées par les opérateurs lors des déchargements et du tri grossier effectué par la grue. La plupart de ces bouteilles sont normalement consignées et constituent des erreurs de tri dans les installations qui approvisionnent le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer ses mesures de tri en amont de la zone de chargement du broyeur afin de séparer les bouteilles de gaz dans les déchets à broyer. Pour ce faire, l'exploitant justifiera d'une procédure adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion du risque incendie dans les centres VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.
Constats : Lors de l'inspection, les VHU présents sur le site étaient dépollués. Il n'a pas été constaté d'activité de dépollution de VHU. L'exploitant confirme procéder uniquement au broyage de VHU dépollués, et ne pas exercer l'activité « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* » relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, bien que son arrêté d'autorisation en vigueur l'autorise à exercer cette activité. A ce stade, l'exploitant n'envisage pas de cessation partielle, et il indique qu'il a décidé de mettre en place une zone d'immersion, mais n'a pas encore passé commande. Sur ce point, l'exploitant indique qu'une démarche à l'échelle du groupe a été engagée afin de mettre en place un conteneur d'immersion pour l'ensemble des installations. La réalisation d'un devis est actuellement en cours à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A défaut d'engager une cessation partielle de l'activité relevant de la rubrique 2712, l'exploitant doit mettre en place une zone d'immersion telle qu'exigée par l'article 20.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, dans un délai de 3 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, une justification de la commande pour réaliser une zone d'immersion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois